

Arrêté du 27 juillet 1963 fixant le règlement de comptabilité applicable aux chambres départementales d'agriculture — Titre II : Recettes.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	15/11/1987
------	------------

Jurisdiction / Nature	ARRETE
-----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071433
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat. [...]

[...] Après approbation par ses soins des budgets et décisions modificatives, le ministre de l'agriculture adresse deux exemplaires de ces documents au président de la chambre d'agriculture, qui transmet l'un [...]

[...]Une instruction générale conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances détermine le mode de présentation des budgets et des compt[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, Vu le titre Ier du livre IV du code rural relatif aux chambres d'agriculture ; Vu le décret n° 63-752 du 27 juillet 1963 relatif au régime financier et comptable des chambres d'agriculture ; Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 portant règlement de comptabilité applicable aux chambres départementales d'agriculture ; Vu l'arrêté du 23 juillet 1955 portant organisation financière et comptable des établissements et services d'utilité agricole ; Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales et du directeur de la comptabilité publique,

RÉFÉRENCE

ARRETE du 15 novembre 1987, « Arrêté du 27 juillet 1963 fixant le règlement de comptabilité applicable aux chambres départementales d'agriculture – Titre II : Recettes. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071433> (consulté le 30 août 2026).